



**STADE NAUTIQUE METROPOLITAIN DE MERIGNAC**

**CONVENTION PATRIMONIALE ET FINANCIERE  
VERSION CONSOLIDEE – SEPTEMBRE 2025**

## Sommaire

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I      STIPULATIONS GENERALES .....</b>	<b>7</b>
Article 1. Définitions et interprétations .....	7
1.1. Définitions .....	7
1.2. Interprétation.....	7
Article 2. Objet .....	8
Article 3. Représentation des Parties.....	8
Article 4. Durée .....	8
<b>TITRE II      STIPULATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL .....</b>	<b>9</b>
Article 5. Terrain d'emprise de l'Equipement .....	9
Article 6. Concession des droits de propriété intellectuelle.....	9
Article 7. Protection du nom de l'Equipement .....	9
<b>TITRE III      STIPULATIONS A CARACTERE FINANCIER .....</b>	<b>10</b>
Article 8. Redevances du concessionnaire et modalités de partage .....	10
8.1. Redevance fixe d'occupation du domaine public et clause d'intéressement .....	10
8.2. Modalités de partage .....	10
Article 9. Modalités de partage des coûts d'investissements et de financement .....	10
9.1. Principes 10	
9.2. Participation de Bordeaux métropole et de la Commune au financement initial de l'Equipement .....	11
9.3. Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI) .....	12
9.4. Cas des subventions d'équipement versées par des organismes tiers (Etat, Région, Département, CNDS, Feder, Ademe, etc) .....	12
9.5. Modalités de versement de la contribution de la ville de Mérignac au coût conception-construction de l'équipement .....	12
Article 10. Modalités de partage des coûts d'exploitation maintenance au sens large .....	13
10.1. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1) .....	14
10.2. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 (CFE2) .....	15
10.3. Contribution Forfaitaire d'Exploitation « tarifs » .....	15
Article 11. Impôts et taxes .....	15
<b>TITRE IV      AUTRES STIPULATIONS .....</b>	<b>16</b>
Article 12. Modification de la Convention patrimoniale et financière .....	16

Article 13. Différends relatifs à l'exécution de la Convention patrimoniale et financière ..... 17

<b>TITRE V</b>	<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>18</b>
----------------	--------------------------------	-----------

1.	Participation Initiale, avenants 1 et 2.....	18
2.	Contribution Forfaitaire d'Investissement – CFI.....	180
3.	Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 – CFE1.....	181
4.	Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 – CFE2.....	182
5.	RODP .....	183
6.	Intéressement au bénéfice de la Personne Publique.....	184
7.	Méthode d'évaluation de la répartition des usagers grand public métropolitains	186

**ENTRE :**

**Bordeaux Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux représentée par sa Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 26 septembre 2025, ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** »

D'une part ;

**ET**

**La Commune de Mérignac**, dont le siège est sis 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par Monsieur Thierry Trijoulet, Maire, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2025, ci-après dénommée la « **Commune de Mérignac** » ou la « **Commune** »,

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* » en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suivant les dispositions précitées, l'intérêt métropolitain auquel est subordonné l'exercice de cette compétence est déterminé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole à la majorité des deux tiers dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de création de la métropole.

Par délibération en date du 2 décembre 2016, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a ainsi défini cet intérêt métropolitain et a arrêté la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

S'agissant des équipements à vocation sportive, l'intérêt métropolitain qui peut leur être attaché découle de trois types de critères non cumulatifs :

- le caractère unique de l'équipement sur le territoire métropolitain,
- la jauge relative à l'accueil des spectateurs,
- le rayonnement national et international au regard du haut niveau de performance attendu de l'équipement.

Par cette même délibération, et compte tenu de ces critères, Bordeaux Métropole a décidé de se doter d'un stade nautique structurant et sans équivalent sur le territoire qui contribue au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole en permettant l'accueil de compétitions nationales et internationales.

Si le transfert de compétence emporte d'ores et déjà substitution de Bordeaux Métropole dans les droits et obligations des communes membres sur les équipements concernés, Bordeaux Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel, socioculturel, socio-éducatif et sportif pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 *portant création de Bordeaux Métropole*.

Ce projet a été réalisé dans le cadre d'un contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'équipement nautique.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'implique, plus particulièrement, comme autorité concédante, dans le suivi de la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique envisagé.

Pour sa part, la Commune intervient également dans ce cadre comme autorité concédante en s'impliquant, notamment, dans le suivi de l'exploitation du stade nautique envisagé et, plus précisément, dans le service public sportif à propos duquel elle demeure compétente, et dont le stade nautique est le support.

A l'issue d'un travail collectif associant les deux Parties, celles-ci ont convenu de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu par l'article 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* en vue de la mise en place de ce contrat.

En substance, ces dispositions prévoient que des groupements peuvent être constitués afin de conclure collectivement un Contrat de concession dans les conditions fixées à l'article L3112-1 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la remise des ouvrages et de leur mise en service (avec une première phase de mise en service partiel reportée de surcroît par rapport à la date initiale), des évolutions du taux de

fréquentation de l'équipement, des modifications du plan de financement (avenant 1, 2 et 3 délibérés respectivement lors des conseils métropolitains du 24 novembre 2022, du 27 janvier 2023, protocole d'accord n°1 relatif à la cause légitime pandémie, obtention de financements par Bordeaux Métropole pour la construction de l'équipement), des évolutions du Contrat (avenant 3 délibéré lors du conseil métropolitain du 4 avril 2025 concernant notamment le mécanisme d'approbation des tarifs des activités de service public) et de la confirmation de la nature des flux financiers entre les parties au regard de leur rôle respectif mais également de la nature de la relation contractuelle, il convient de consolider l'ensemble des liens et engagements financiers réciproques entre les parties.

Tel est l'objet de la présente Convention patrimoniale et financière, qui abroge et remplace les versions précédentes.

## TITRE I STIPULATIONS GENERALES

### Article 1. Définitions et interprétations

#### 1.1. Définitions

« **Commune** » désigne la Commune de Mérignac.

« **Concessionnaire** » désigne le titulaire du contrat de concession.

« **Contrat** » désigne le contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'Équipement et ses annexes.

« **Convention** » ou « **Convention patrimoniale et financière** » désigne la présente convention.

« **Convention de groupement d'autorités concédante** » désigne la convention de groupement d'autorités concédantes conclues entre les Parties et ses annexes.

« **Coût d'Investissement Initial** » désigne l'ensemble des coûts contractuels d'étude et conception, de construction, d'équipement de l'Ouvrage, leurs coûts annexes et les frais financiers intercalaires jusqu'à la date contractuelle de mise en service.

« **Date Effective de Mise en Service** » désigne la date à laquelle l'Équipement est effectivement mis en service dans les conditions définies par le Contrat.

« **Équipement** » désigne le stade nautique tel que décrit dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

« **ERP** » désigne un équipement recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation.

« **Partie** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune suivant le cas.

« **Parties** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune collectivement.

« **Personne publique** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune collectivement en tant qu'Autorités concédantes

« **CFI** » désigne la contribution forfaitaire d'investissement visée à l'Article 9.2.

« **CFE 1** » désigne la contribution forfaitaire d'exploitation visée à l'Article 10.1.

« **CFE 2** » désigne la contribution forfaitaire d'exploitation visée à l'Article 10.2.

« CFE « tarifs » » désigne la contribution d'exploitation visée à l'Article 10.3.

« CFE Exceptionnelle » désigne la contribution d'exploitation prévue à l'article 3.2 de l'avenant 2 au contrat de concession.

« **Titulaire** » désigne le titulaire du Contrat.

#### 1.2. Interprétation

Le cas échéant, les termes définis à l'Article 1.1 sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la Convention patrimoniale et financière, les termes commençant par des majuscules utilisées dans ce dernier ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1.

Les intitulés des Titres et Articles de la présente Convention patrimoniale et financière sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de ceux-ci.

Sauf indication expresse contraire, les délais fixés dans la présente Convention patrimoniale et financière sont des délais calendaires.

Sauf indication contraire, les Alinéas et Articles mentionnés dans la présente Convention patrimoniale et financière renvoient aux Alinéas et Articles de la présente Convention patrimoniale et financière.

## **Article 2. Objet**

La présente Convention patrimoniale et financière a pour objet de définir les responsabilités des Parties s'agissant des aspects patrimoniaux et financiers dans le cadre de la mise en place et du suivi de l'exécution du Contrat relatif à l'Equipement.

Les caractéristiques relatives au groupement d'autorités concédantes, à la réalisation et à l'exploitation de l'Equipement, ainsi qu'au Contrat sont précisées dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

Les stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière sont indépendantes de celles de la Convention de groupement d'autorités concédantes.

## **Article 3. Représentation des Parties**

Pour l'exécution de la présente Convention patrimoniale et financière, la Commune est représentée par son Maire en exercice, ou son représentant dument habilité, tandis que le Coordonnateur est représenté par sa Présidente en exercice, ou son représentant dument habilité.

## **Article 4. Durée**

La présente Convention patrimoniale et financière se substitue aux précédentes versions signées par les Parties.

Elle expire :

- au terme de toutes les obligations issues du Contrat que ce soit à son échéance normale ou anticipée ;
- dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement d'autorités concédantes du fait du retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes, auquel cas les stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes s'appliquent ;
- du fait de la décision d'une Partie de rompre la présente Convention patrimoniale et financière, étant précisé que, la Partie concernée supporte l'intégralité des conséquences de la rupture de la Convention patrimoniale et financière, notamment sur le sort du Contrat et de l'Equipement. En cas de désaccord des Parties quant à l'appréciation des conséquences d'un tel retrait, les Parties font application des stipulations de l'Article 13.

## **TITRE II STIPULATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL**

### **Article 5. Terrain d'emprise de l'Equipement**

Le terrain d'emprise de l'Equipement est défini par la Convention de groupement d'autorités concédantes.

La propriété de ce terrain d'emprise de l'Equipement a été transférée par la Commune à Bordeaux Métropole en vertu d'un acte de cession qui est intervenu en février 2021.

Bordeaux Métropole exerce un droit de propriété sur l'Equipement dans les conditions prévues par le Contrat.

La Commune ne détient aucun droit de propriété sur l'Equipement.

### **Article 6. Concession des droits de propriété intellectuelle**

Bordeaux Métropole pouvant être titulaire de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle portants sur l'Equipement, en sa qualité de propriétaire dudit Equipement, celle-ci s'engage à concéder ceux qu'elle détient à la Commune, à titre gratuit, dans des conditions qui seront définies par le Contrat.

### **Article 7. Protection du nom de l'Equipement**

Les Parties conviennent que le nom de l'Equipement constitue un attribut du droit de propriété attaché à l'Equipement, de sorte que Bordeaux Métropole pourra en disposer librement, sous réserve du dernier Alinéa du présent Article et des stipulations du Contrat.

Sans préjudice des stipulations du Contrat, Bordeaux Métropole autorise toutefois la Commune à utiliser ce nom dans le cadre de son activité et de ses missions de service public qu'elle exerce en application de la présente Convention patrimoniale et financière.

Toute modification du nom de l'Equipement ne pourra être effectuée que sur la base d'une délibération en ce sens de chacune des Parties et après avis des membres du Comité de Pilotage mentionnés dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

## TITRE III STIPULATIONS A CARACTERE FINANCIER

### Article 8. Redevances du concessionnaire et modalités de partage

#### 8.1. Redevance fixe d'occupation du domaine public et clause d'intéressement

Le Contrat de concession prévoit que le Titulaire paye chaque année à Bordeaux Métropole une redevance fixe d'occupation du domaine public. Le montant fixe de cette redevance est défini par ledit Contrat dans son article 6.2, soit 70 K€.

Ce montant est révisé chaque année au 1<sup>er</sup> septembre sur la base de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Ce Contrat prévoit par ailleurs une clause d'intéressement au bénéfice de la Personne publique telle que : « *Dans l'hypothèse où les Excédents Bruts d'Exploitation effectivement dégagés par l'exécution du Contrat seraient supérieurs aux prévisions telles qu'apparaissant dans le compte d'exploitation prévisionnel en euros courants joint en annexe du Contrat, le Concessionnaire verserait à la Personne Publique un intéressement établi selon un calcul réalisé par tranche, et défini au Contrat.* »

A noter que s'agissant de la période d'ouverture partielle, l'Avenant n°2 dans son article 3.2 prévoit une clause d'intéressement dérogatoire de la clause contractuelle prévu à l'article 35 du contrat.

#### 8.2. Modalités de partage

Les montants de la redevance fixe d'occupation du domaine public et de l'éventuel intéressement au bénéfice de la Personne Publique sont déduits des sommes devant faire l'objet de la répartition au titre de la CFE1, avant application de la clef de partage des coûts entre les Parties.

### Article 9. Modalités de partage des coûts d'investissements et de financement

#### 9.1. Principes

Le Contrat de concession prévoit que le Titulaire :

- 1- est tenu de prendre en charge la conception et la construction de l'Équipement sur la base d'un Coût d'Investissement Initial fixé par le Contrat, qu'il soit ferme et non révisable ou bien révisable via une formule d'indexation basée notamment sur l'index BT01 ;
- 2- doit assurer la conception et la construction de l'Équipement sur la base d'un calendrier prévu par le Contrat ;
- 3- doit remettre des garanties financières couvrant les prestations lui incombant au titre de la conception, de la construction et, le cas échéant, de l'exploitation de l'Équipement ;
- 4- et doit assurer la mise en place des instruments financiers permettant le préfinancement puis le financement à long terme de l'Équipement à hauteur des besoins nécessaires.

A compter de la mise en service de l'Équipement, une contribution forfaitaire d'investissement (CFI) est due au Titulaire par Bordeaux métropole.

Conformément à la possibilité envisagée, cette CFI est adossée à une cession partielle de créance acceptée bénéficiant aux établissements financiers participant au financement de l'Équipement. L'obligation de paiement en résultant pour Bordeaux Métropole est devenue inconditionnelle à compter du constat de la conformité des investissements réalisés aux stipulations du Contrat.

Le montant de la CFI a été définitivement arrêté suite à la dernière cristallisation des taux de financement long terme le 3 février 2023. L'échéancier de la CFI est joint en annexe 2 de la présente convention.

## **9.2. Participation de Bordeaux métropole et de la Commune au financement initial de l'Équipement**

Les Parties ont convenu de participer au plan de financement de l'investissement initial incombant au Titulaire en vue de la conception et de la construction de l'Équipement.

A ce titre, les Parties ont convenu que leur participation au montant initial s'élevait à la somme de vingt millions (20 000 000) d'Euros. Cette participation versée au Titulaire a, du point de vue des Parties, le caractère comptable et fiscal d'une subvention d'équipement et ne sera pas soumise à TVA.

Cette participation permet de baisser le niveau des coûts d'investissement et de financement incombant au Titulaire et donc de la CFI due en période d'exploitation par les Parties au Contrat.

Cette participation a été versée au Titulaire selon les modalités de décaissement suivantes :

Le Concessionnaire a perçu de la Personne Publique pour la réalisation de l'équipement une première Participation d'un montant de vingt (20) millions d'Euros. Cette Participation a été intégralement versée à l'arrêté de l'ouverture au public, soit le 25 janvier 2023.

Dans le cadre de l'avenant 1 et 2 adoptés par le conseil de Bordeaux Métropole, la Participation au financement initial de l'équipement a fait l'objet d'ajustement pour intégrer les surcoûts intervenus en phase de conception-construction et notamment ceux liés au report de la finalisation des travaux dans le cadre de la suspension du permis de construire. Les montants prévisionnels des avenants 1 et 2 impactant le coût de l'équipement s'établissent respectivement à 298 512,08 € HT et 771 162,27 € HT.

L'avenant 1 a fait l'objet d'un versement unique de Bordeaux Métropole, le 25 janvier 2023, dans le cadre de l'arrêté de l'ouverture au public.

L'avenant 2 est exécuté au fur et à mesure des appels de fonds du titulaire du contrat sur la base des justificatifs de dépenses prévus par ledit avenant notamment la ventilation de son annexe 3.

**Le montant de cette participation initiale actualisée** des avenants 1 et 2 est supporté par Bordeaux Métropole et la Commune selon la clé de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

A ces participations en nature d'ouvrage, s'ajoute, dans le cadre du report de la mise en service et de l'ouverture partielle de l'équipement, **l'indemnisation de l'exploitant** prévue à l'annexe 3 de l'avenant n°2. Cette indemnisation est chiffrée à 438 072,52 € HT et se partage selon la clé de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

A ces participations en nature d'ouvrage, s'ajoute, par application du protocole d'accord relatif à l'indemnisation de la cause légitime pandémie, **l'indemnisation du concessionnaire, d'un montant de 715 000 € HT**, qui se partage selon la clé de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

Cette indemnisation, réglée intégralement au concessionnaire par Bordeaux Métropole, fera l'objet d'un appel de fonds au premier semestre 2026, pour les sommes dues par la Commune.

### 9.3. Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI)

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI) versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Équipement.

La Contribution Forfaitaire d'Investissement est versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat en contrepartie de la réalisation de l'Équipement et de son financement (partiel) par le Titulaire.

La charge finale représentée par la Contribution Forfaitaire d'Investissement se répartit in fine entre Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

Cette clef de répartition a été définie par les Parties sur la base d'une décomposition du coût prévisionnel d'investissement entre composantes d'investissement à vocation métropolitaine et composantes à vocation communale, avant la mise en place du Contrat.

### 9.4. Cas des subventions d'équipement versées par des organismes tiers (Etat, Région, Département, CNDS, Feder, Ademe, etc)

Il était prévu que les montants des subventions qui seraient directement perçues par Bordeaux Métropole seraient « reversés » à la Commune à hauteur de la quote-part attribuable à cette dernière (43%).

Le projet de construction de l'équipement ayant fait l'objet de financement de la part de tiers, la quote-part de la ville est telle que :

	Montant Base	part ville
Financement Région	3 000 000,00 €	1 290 000,00 €
Financement CD33	1 000 000,00 €	430 000,00 €
Financement ANS	1 500 000,00 €	645 000,00 €

Bordeaux Métropole, en tant que maître d'ouvrage, est seule légitime à percevoir ces subventions et ne peut s'en départir en tant que tel au profit de la ville.

De ce fait, le reversement de la quote-part (43%) de ces financements perçus au profit de la ville interviendra sous la forme d'une minoration de la participation attendue de la ville de Mérignac. Cette minoration interviendra, au regard du calendrier d'encaissement desdites subventions par Bordeaux Métropole, au titre du financement initial de l'équipement et non de la CFI comme envisagée antérieurement.

Si les subventions d'équipement perçues par Bordeaux Métropole étaient revues à la baisse, la quote-part imputée sur la participation de la ville de Mérignac serait ajustée à due concurrence.

### 9.5. Modalités de versement de la contribution de la ville de Mérignac au coût conception-construction de l'équipement

- S'agissant de **la contribution de la ville au financement initial de l'équipement**, son montant prévisionnel, intégrant le versement prévu au contrat de 20 M€ et les incidences sur ce volet contractuel des avenants 1 et 2 (part construction) diminué de la quote-part de subventions d'équipement notifiées pour le projet, s'élève à 6 694 959,97 €.

en € HT	Montant Base	Ville de Mérignac (43%)
Apport initial	20 000 000,00 €	8 600 000,00 €
Avenant n°1 - part const.	298 512,08 €	128 360,19 €
Avenant n°2 - part const.*	771 162,27 €	331 599,78 €
Financement Région*	3 000 000,00 €	1 290 000,00 €
Financement CD33*	1 000 000,00 €	430 000,00 €
Financement ANS*	1 500 000,00 €	645 000,00 €
Financement net Total /Mérignac	15 569 674,35 €	<b>6 694 959,97 €</b>

\* montants prévisionnels à actualiser au regard des sommes dues ou perçues

Ce montant sera définitivement arrêté après recouvrement par Bordeaux Métropole des soldes des subventions et paiement de l'apport dû au titre de l'avenant 2 part construction sur la base des factures acquittées par le constructeur.

Sur cette base, la ville de Mérignac apporte sa contribution selon l'échéancier suivant :

en € HT	Ville de Mérignac (43%)	2021	2022	2023	2024	2025
Participation aux coûts d'investissement	<b>6 694 959,97 €</b>	2 866 666,00 €	1 433 333,00 €	-	1 197 480,00 €	1 197 480,97 €

Le versement de la participation de la ville pour les exercices 2024 et 2025 interviendra dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette établi par Bordeaux Métropole.

Le versement de la participation de la ville (43%) des dépenses liées protocole d'accord relatif à l'indemnisation de la cause légitime pandémie et définies dans le Protocole d'accord interviendra dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette établi par Bordeaux Métropole.

- S'agissant de **la contribution à l'indemnisation de l'exploitant prévue à l'article 4.3 de l'avenant 2 et selon le détail présenté dans son annexe 3**, soit un montant de 438 071 €, la Commune s'est acquittée de sa part, pour un montant de 188 370 €.
- S'agissant de **la contribution de la ville au financement de la CFI**, la Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de sa participation au terme de chaque trimestre à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Équipement selon les montants fixés dans l'annexe 2 jointe et les modalités précisées à l'0.

## Article 10. Modalités de partage des coûts d'exploitation maintenance au sens large

## **10.1. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1)**

Les Parties ont convenu de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Équipement.

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 est versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat en contrepartie des charges prévisionnelles générales et des obligations de service public supportées par ce dernier.

La charge finale représentée par la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 se répartira in fine entre Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- 40% pour Bordeaux Métropole ;
- et 60% pour la Commune.

Cette clef a été définie par les Parties sur la base d'une estimation de la fréquentation du stade nautique par le grand public entre habitants de Mérignac et habitants de la métropole hors Mérignac, avant la mise en place du Contrat.

Les Parties conviennent qu'il y aura lieu de revoir la clef de répartition au cours de l'exécution du Contrat, notamment sur la base des chiffres de fréquentation réellement constatés au cours des deux premières années d'exploitation.

Au terme de deux années d'exploitation, la fréquentation du stade nautique par le grand public est sensiblement différente de l'estimation initiale et fait apparaître la répartition suivante :

- 63 % d'habitants hors Mérignac
- et 37 % d'habitants de Mérignac

En conséquence, la charge finale représentée par la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 se répartit entre Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- 63 % pour Bordeaux Métropole ;
- et 37 % pour la Commune.

Cette nouvelle clef de répartition s'applique de plein droit à compter du 1er juillet 2025 (soit à compter du troisième trimestre 2025).

Les Parties conviennent qu'il y aura lieu de revoir la clé de répartition de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 tous les trois ans, dès lors que le taux de fréquentation moyen calculé sur trois années consécutives (années N, N+1 et N+2) évolue strictement, à la hausse ou à la baisse, de plus de 10 points par rapport au taux de fréquentation moyen calculé sur les 3 années consécutives précédentes (N-3, N-2, N-1). La nouvelle clef de répartition correspond dans ce cas à la dernière moyenne trisannuelle calculée et s'applique à partir du troisième trimestre de l'année N+3.

La première révision intervient, le cas échéant, au troisième trimestre de l'année 2030, si la moyenne de fréquentation des années 2024 à 2026 est strictement supérieure ou strictement inférieure de 10 points à celle des années 2027 à 2029.

La moyenne trisannuelle de fréquentation du stade nautiques par les habitants de Mérignac correspond au quotient du cumul trisannuel des entrées vendues aux habitants de Mérignac sur le cumul trisannuel de l'intégralité des entrées vendues.

La méthode d'évaluation de la répartition des usagers grand public métropolitains permettant de définir les modalités de mesure du taux de fréquentation est jointe en annexe 7 à la présentation convention.

La Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de la participation mentionnée à l'Alinéa précédent au terme de chaque trimestre à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement selon les modalités précisées à l'0.

## **10.2. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 (CFE2)**

Les Parties ont convenu de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement en contrepartie de la mise à disposition de l'Equipement au profit :

1. des élèves des établissements scolaires ;
2. des associations et autres institutions ;
3. et des collectivités pour des événements qu'elles organisent.

La Commune supportera la charge de la CFE2 à hauteur de 100%.

Cette prise en charge correspond aux obligations de mise à disposition du stade nautique formulées au concessionnaire dans le cadre du contrat, et notamment pour couvrir :

4. les créneaux scolaires utilisés pour les classes des écoles de son territoire, et pour les associations et autres institutions qui lui sont liées,
5. et les créneaux scolaires utilisés pour les classes des écoles hors de son territoire, les classes du secondaire (collèges et lycées), et pour les associations et autres institutions hors Mérignac, à charge à elle de récupérer auprès des collectivités, associations et autres institutions utilisatrices du stade nautique, les participations correspondantes.

La Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de la participation mentionnée à l'Alinéa précédent au terme de chaque trimestre à compter de la date effective de mise en service de l'Equipement, telle que prévue par le Contrat, selon les modalités précisées à l'0.

## **10.3. Contribution Forfaitaire d'Exploitation « tarifs »**

Suite à l'adoption de l'avenant n°1, l'article 33.3 du contrat de concession a été complété afin d'introduire une possible modification de la grille tarifaire à l'initiative de la personne publique et une compensation de l'éventuel déficit d'exploitation qui pourrait en résulter. Cette contribution, non indexée, est réglée selon l'échéancier de la CFE 1.

La charge finale représentée par cette Contribution Forfaitaire d'Exploitation « tarifs » se répartit in fine entre Bordeaux Métropole et la Commune sur la base de la même clef de répartition que celle applicable à la CFE1.

Notamment au titre de la période courant de la date effective de mise en service, soit le 20 février 2023 au 31 août 2023, la grille tarifaire mise en œuvre se traduit par un déficit d'exploitation de 724,51 € HT par jour, soit 139 830,43 € dont 55 932,17 € pour Bordeaux Métropole et 83 898,26 € pour la commune de Mérignac.

## **Article 11. Impôts et taxes**

Bordeaux Métropole fait son affaire de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

La taxe foncière reste à la charge de la Personne Publique.

Les autres impôts et taxes sont supportés par le Titulaire dans les conditions prévues par le Contrat.

S'il est prévu par le Contrat que, durant la phase d'exploitation, des sommes correspondantes à certains impôts et taxes sont refacturées par le Titulaire à Bordeaux Métropole, majorées le cas échéant de la TVA applicable, le poids final de ces sommes sera partagé entre les Parties sur la base de la même

clef de répartition que celle applicable à la CFE1 Modalités de paiement des sommes dues par la Commune à Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole paie l'ensemble des sommes dues au Titulaire en application du Contrat.

A cet égard, le Contrat définit les modalités de paiement des CFI, CFE1, CFE2, étant précisé qu'il s'agit en principe de versements trimestriels.

Bordeaux Métropole perçoit les sommes qui lui sont dues par la Commune en application de la présente Convention patrimoniale et financière dans les conditions prévues ci-après.

### **Concernant les différentes contributions forfaitaires annuelles**

Chaque trimestre, Bordeaux Métropole émet un titre de recettes à l'attention de la Commune pour un montant correspondant à la quote-part à supporter par cette dernière.

Ce titre de recettes précise les montants de la CFI, de la CFE1 et de la CFE2 facturées par le Titulaire, l'assiette des charges à répartir entre Bordeaux Métropole et la Commune, les clefs de répartition retenues, et le montant à supporter par la Commune.

Pour la CFE1, l'assiette des charges à répartir est constituée du montant de la CFE1 facturé par le Titulaire, et vérifié comme exact, minoré :

- du montant des éventuelles pénalités infligées au Titulaire et qui seraient perçues par compensation ou par mise en jeu des garanties financières ;
- du montant de la redevance fixe d'occupation du domaine public ;
- du montant de la redevance variable d'occupation du domaine public.

S'il ne peut, pour des raisons techniques, sur un trimestre donné, être tenu compte du montant des pénalités payées par le Titulaire ou compensées, une régularisation est faite dès que possible, a minima chaque année de sorte que la Commune bénéficie du montant des pénalités au prorata de sa quote-part sur la CFE1.

La Commune assure le paiement de la somme mentionnée dans le titre exécutoire dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ce dernier.

Tous retards dans le paiement des sommes dues par la Commune portent intérêt au taux d'intérêt légal.

## **TITRE IV AUTRES STIPULATIONS**

### **Article 12. Modification de la Convention patrimoniale et financière**

Les stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière peuvent être modifiées par les Parties, notamment, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de compléments concernant les conditions relatives à la mise en place et au suivi d'exécution du Contrat ;
- difficultés liées à l'exécution des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière ;
- modification concernant l'Équipement ou ses conditions d'exploitation.

Le cas échéant, les Parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière.

Toute modification des stipulations de la Convention patrimoniale et financière donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

### **Article 13. Différends relatifs à l'exécution de la Convention patrimoniale et financière**

Bordeaux Métropole et la Commune s'efforce de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière.

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat, par l'une d'entre elles, de leur désaccord.

En l'absence d'accord entre les Parties sur le choix d'un expert dans ce délai, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, sauf décision contraire lors de la désignation.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Bordeaux.

## **TITRE V LISTE DES ANNEXES**

1. Participation Initiale, avenants 1 et 2
2. Contribution Forfaitaire d'Investissement – CFI
3. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 – CFE1
4. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 – CFE2
5. RODP
6. Intéressement au bénéfice de la Personne Publique
7. Méthode d'évaluation de la répartition des usagers grand public métropolitains

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole	Pour la Commune de Mérignac

### Annexe 1. Participation Initiale

Le plan de financement du projet comprend le versement d'une Participation de 20 M€ HT par la Personne Publique.

Les montants et dates de versement sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Dates de versement	Élément déclencheur	Montants (EUR)	%
01/03/2020	Entrée en vigueur du Contrat	800 000	4%
17/03/2020	Dépôt de la demande de permis de construire	800 000	4%
01/05/2020	Entrée en vigueur du Contrat + 2 mois	400 000	2%
01/06/2020	Entrée en vigueur du Contrat + 3 mois	200 000	1%
01/09/2020	Démarrage des travaux marqué par la déclaration d'ouverture de chantier	4 000 000	20%
11/06/2022	Mise hors d'eau hors d'air de l'équipement	9 800 000	49%
01/11/2022	Arrêté d'ouverture au public	4 000 000	20%
<b>Total</b>		<b>20 000 000</b>	<b>100%</b>

## Annexe 2. Contribution Forfaitaire d'Investissement – CFI

La Contribution Forfaitaire d'Investissement permet de couvrir le Montant Net à Financer et le coût de financement de l'investissement à compter de la Date Effective de Mise en Service (en ce compris, le service de la dette subordonnée [paiement des intérêts et remboursement du principal], le remboursement du capital social, la constitution des réserves légales et des autres réserves).

Le tableau ci-dessous présente le montant prévisionnel de la Contribution Forfaitaire d'Investissement :

<b>Contribution Forfaitaire d'Investissement (en € HT valeur 5 décembre 2019)</b>	
Montant Annuel (sur une année pleine d'exploitation)	1 518 054
Montant total	29 985 788

Le montant définitif de la Contribution Forfaitaire d'Investissement sera déterminé à la Date de Fixation de la CFI Acceptée, sur la base du modèle financier mis à jour dans les conditions de l'annexe XVII (Mécanisme de fixation des taux et Calcul de la CFI définitive) en tenant compte notamment, du montant définitif du Montant Net à Financier, des frais financiers effectivement supportés par le Concessionnaire au titre du Prêt d'Associé, du Crédit Relais TVA, du Crédit Construction et du Crédit Relais Fonds Propres pendant la phase de construction.

Le montant définitif de la fraction CFI Acceptée de la Contribution Forfaitaire d'Investissement sera déterminé à la Date de Fixation de la CFI Acceptée, sur la base du modèle financier mis à jour dans les conditions de l'annexe XVII (Mécanisme de fixation des taux et Calcul de la CFI définitive).

### **Annexe 3. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 – CFE1**

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 – CFE1 – pour contrainte de service public permet de couvrir les différents postes suivants :

- Compensation versée à l'Exploitant commercial ;
- Les frais de gestion de la Société de Projet ;
- Les impôts et taxes (y compris l'impôt sur les sociétés et taxes assimilées).

Le tableau ci-dessous présente la décomposition selon les postes de dépense de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation CFE1:

<b>Contribution Forfaitaire d'Exploitation CFE1 – Contraintes de service public</b>	
<b>(en € HT valeur 5 décembre 2019)</b>	<b>CFE1</b>
Montant Annuel (sur une année pleine d'exploitation)	1 421 122
Montant total	28 071 105

Cette contribution n'est pas soumise à TVA.

Le montant annuel de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 est estimé, à la Date d'Entrée en Vigueur à 1 421 122 Euros.

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 est indexée annuellement selon les modalités mentionnées à l'Article 33.2 du Contrat.

#### Annexe 4. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 – CFE2

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 - CFE2 - couvre les mises à disposition pour les groupes scolaires, les clubs, les associations et les Collectivités concédantes pour l'organisation de manifestations.

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation CFE 2 au titre des mises à disposition imposées sera versée à la Société de Projet, qui la reversera à l'Exploitant, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Contribution Forfaitaire d'Exploitation CFE2 - Mises à disposition (en € HT valeur 5 décembre 2019)</b>	
Montant Annuel (sur une année pleine d'exploitation)	201 370
<b>Montant total</b>	<b>3 977 058</b>

Le Concessionnaire doit en application du Contrat mettre à la disposition des scolaires ou des clubs et associations une partie de l'équipement sur certains créneaux horaires.

En contrepartie de ces mises à disposition imposées par la Personne Publique et qui constituent des contraintes institutionnelles, cette dernière s'engage à verser annuellement au Concessionnaire une Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 (CFE 2).

Cette contribution forfaitaire est fixée au Contrat. Elle peut être complétée chaque année sur la base des tarifs indiqués dans la grille tarifaire, chapitre « Institutionnels », en fonction des besoins supplémentaires de la personne publique.

Cette contribution n'est pas assujettie à TVA.

Sur la base des hypothèses du Compte d'exploitation Prévisionnel et du planning d'occupation envisagés à la signature du contrat, le montant de la part de la Contribution CFE 2 est fixé, à la Date d'Entrée en Vigueur à 201 370€ Euros HT par an.

Le montant total de la Contribution CFE 2 qui sera facturée à la Personne Publique au titre de l'exercice n pris en compte sera déterminé :

- pour les scolaires, sur la base du nombre de séances et de classes demandées avec ou sans surveillance, prévus en début d'exercice selon les modalités du Contrat;
- pour les clubs et associations, sur la base du nombre d'unités d'œuvres consommées (ligne d'eau : heure, bassin/heure, nombre de demi-journées de mise à disposition pour les besoins des compétitions ou manifestations organisées par les clubs et associations) prévues en début d'exercice selon les modalités du Contrat.

Ce montant ne pourra être inférieur au montant prévu au cinquième alinéa.

Par ailleurs, en sus de la Contribution CFE 2, dans le cas où la Personne publique demanderait à ce que la totalité ou la moitié de l'Ouvrage soit mis à sa disposition sur une demi-journée ou une journée, dans le but d'y faire se dérouler une manifestation ou une compétition qu'elle organiserait ou y ferait organiser, le Concessionnaire lui facturera cette mise à disposition au tarif mentionné dans la grille tarifaire. La demande de réservation se fera suffisamment à l'avance pour ne pas nuire à l'organisation du fonctionnement du stade nautique. Dans ce cas spécifique de mise à disposition de l'Ouvrage à la Personne Publique, la facturation de cette prestation sera soumise à TVA.

## **Annexe 5. RODP**

En contrepartie de la mise à disposition des terrains, le Concessionnaire verse, à compter de la Date Effective de Mise en Service ainsi qu'à chaque date anniversaire suivant cette date, une redevance d'un montant fixe annuel de 70 000 €.

Son montant sera indexé au 1<sup>er</sup> septembre de chaque Année Civile selon la formule suivante :

$$\text{RODP}_n = \text{RODP}_0 \times (10\% + 90\% \text{ ILC}_n / \text{ILC}_0)$$

Avec :

$\text{RODP}_0 = 70\,000$

$\text{RODP}_n$  : montant annuel de la redevance pour l'année n

$\text{ILC}_n$  : dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n de l'Indice des loyers commerciaux publiée par l'INSEE

$\text{ILC}_0$  : dernière valeur connue à la date de remise des offres finales dans le cadre de la procédure d'attribution du Contrat, de l'Indice des loyers commerciaux publiée par l'INSEE

Le montant de la redevance d'occupation sera soumis à TVA au taux normal.

Le montant de la redevance d'occupation dans sa partie fixe sera soumis à TVA au taux normal.

L'année de la Date Effective de Mise en Service le montant de la redevance est calculé au prorata du nombre de jours compris entre la Date Effective de Mise en Service et le 31 décembre. Elle est versée dans les quinze jours suivant la Date Effective de Mise en Service.

Les années suivantes la redevance est versée au plus tard le 15 janvier de l'année.

## Annexe 6. Intéressement au bénéfice de la Personne Publique

Dans l'hypothèse où les Excédents Bruts d'Exploitation effectivement dégagés par l'exécution du Contrat seraient supérieurs aux prévisions telles qu'apparaissant dans le compte d'exploitation prévisionnel en euros courants joint en Annexe XV.i (et qui correspond au « CEP global » SPV + exploitant), le Concessionnaire verserait à la Personne Publique un intéressement calculé comme suit :

Cas et définition des Tranches	Intéressement de la personne publique
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de moins de 5% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour l'année considérée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe XV.i) en euros courants	Aucun reversement à la personne publique
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de plus de 5% mais de moins de 10% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour l'année considérée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe XV.i) en euros courants	Reversement à la Personne Publique de [30%] de la différence, sur la Tranche considérée
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de plus de 10% mais de moins de 15% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour l'année considérée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe XV.i) en euros courants	Reversement à la Personne Publique de [40%] de la différence, sur la Tranche considérée
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de plus de 15% mais de moins de 20% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour l'année considérée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe XV.i) en euros courants	Reversement à la Personne Publique de [50%] de la différence, sur la Tranche considérée
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de plus de 20% mais de moins de 25% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour l'année considérée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe XV.i) en euros courants	Reversement à la Personne Publique de [60%] de la différence, sur la Tranche considérée
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de plus de 25% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour l'année considérée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe XV.i) en euros courants	Reversement à la Personne Publique de [70%] de la différence, sur la Tranche considérée

Le calcul de l'intéressement est réalisé par tranche.

L'indicateur « EBE » figure explicitement sur une ligne du Compte d'Exploitation Prévisionnel en euros courants joint en Annexe XV.i (« CEP global » SPV + exploitant).

Il est à noter que lors de la liquidation de l'intéressement à la Personne publique l'année suivante, la charge ainsi constatée dans les comptes du concessionnaire ne devra pas être incluse dans le calcul de l'EBE.

Il est également précisé que l'EBE tiendra compte des transferts de charges qui seront affectés par nature de charges (exemple : remboursements de frais de formation en atténuation des charges de personnel ; remboursements d'assurances en moins des charges externes...).

L'intéressement est versé par le Concessionnaire à la Personne Publique au plus tard le 30 juillet de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution de la convention dans les 2 mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

Pour faciliter l'application du présent article, et le contrôle du dispositif, le Concessionnaire remet chaque année à la Personne Publique un tableau de suivi faisant notamment apparaître l'EBE réel de l'exercice n considéré comparé à l'EBE prévisionnel en euros courants.

## **Annexe 7. Méthode d'évaluation de la répartition des usagers grand public métropolitains**

La présente méthode définit les principes et les modalités d'évaluation de la provenance géographique des usagers grand public métropolitains de l'Aqua Stadium. Elle évalue la répartition annuelle (année calendaire) des usagers entre :

- TITRE VI** les habitants de la commune de Mérignac ;
- TITRE VII** les habitants de la métropole, hors Mérignac.

Cette évaluation appuie l'éventuelle révision de la clef de répartition financière de la CFE1 en assurant la transparence et l'équité dans le partage des charges d'exploitation liée à la fréquentation des usagers grand public métropolitains, à l'exclusion des scolaires, des associations et autres institutions intégralement supportés par la CFE2.

Typologie d'usagers analysés : usagers abonnés et usagers non abonnés.

### **Méthodologie de collecte des informations**

- Usagers abonnés

Mode de collecte : extraction et analyse annuelles des données d'abonnement disponibles dans le système de gestion de l'exploitant, avec répartition par commune de résidence. Les passages (entrées) des usagers abonnés sont comptabilisés par l'exploitant titulaire sous l'appellation abonnés.

- Usagers non abonnés (entrées unitaires et cartes multiples)

Mode de collecte : recensement au guichet d'accueil par le personnel de l'exploitant lors de l'achat du billet. Les usagers sont informés de la finalité de la collecte au moment de leur participation. Les passages des usagers non abonnés sont comptabilisés par l'exploitant sous l'appellation non abonnés.

### **Traitement des données**

Les résultats des périodes seront regroupés pour produire une estimation globale de la provenance des usagers sur l'année (habitants de la commune de Mérignac - habitants de la métropole, hors Mérignac).

Le traitement des données sera fourni avec :

- le total de passages grand public métropolitain ;
- le pourcentage de passages mérignacais par type de public (non abonnés / abonnés) ;
- le nombre de passages mérignacais réalisés par type de public (non abonnés / abonnés) ;
- le total de passages mérignacais (non abonnés + abonnés) ;
- la pourcentage de passages mérignacais selon la formule :

$$\% \text{ passages mérignacais} = \left( \frac{\text{Total passages mérignacais non abonnés} + \text{Total passages mérignacais abonnés}}{\text{Total passages grand public métropolitain}} \right) \times 100$$

Toutes les données collectées sont anonymisées et traitées à des fins statistiques exclusivement. Aucun traitement nominatif n'est opéré.

### **Rapport des données de fréquentation grand public métropolitain.**

Un rapport de données sera remis par l'exploitant titulaire à la personne publique au terme de chaque année d'exploitation.

La part de fréquentation exprimée en pourcentage du total de passages mérignacais ne sera retenue que dans sa valeur entière, sans arrondi. Toute décimale sera écartée par troncature.

Ce rapport constituera la base de discussion pour une éventuelle révision de la clef de répartition de la CFE1 entre Bordeaux Métropole et la Ville de Mérignac.

---

**Rapport des données de fréquentation grand public métropolitain de l'année 2024**

<b>Total Passages Grand Public métropolitain</b>	<b>836 788</b>	% mérignacais	Passages mérignacais
dont:			
Non abonnés (entrées unitaires + cartes multiples)	477 013	29%	138 334
Abonnés	359 775	49%	176 290
			Tot. Passages mérignacais <b>314 624</b>
			% Passages mérignacais <b>37,60%</b>

Selon la formule établie, est à retenir le pourcentage de 37% pour la clé de répartition CFE1 calculé comme suit :

$$\% \text{ passages mérignacais} = \left( \frac{\text{Total passages mérignacais non abonnés} + \text{Total passages mérignacais abonnés}}{\text{Total passages grand public métropolitain}} \right) \times 100$$

$$37,60 \% = \left( \frac{138\,305 + 176\,290}{836\,688} \right) \times 100$$